



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2023-096

PUBLIÉ LE 10 MAI 2023

# Sommaire

## **01\_DDETS\_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain / Direction**

- 01-2023-05-09-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association ADSEA 01 pour la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département de l'Ain (2 pages) Page 3
- 01-2023-05-09-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association ALFA3A pour la domiciliation des déboutés du droit d'asile dans le département de l'Ain (2 pages) Page 6
- 01-2023-05-09-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association TREMLIN pour la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département de l'Ain (2 pages) Page 9
- 01-2023-05-09-00003 - Arrêté portant sur l'agrément de l'association ORSAC Insertion pour la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département de l'Ain (2 pages) Page 12

## **01\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /**

- 01-2023-05-01-00001 - Délégation de signature - SIE St-Laurent - mai 2023 (2 pages) Page 15

## **01\_Pref\_Präfecture de l'Ain /**

- 01-2023-05-10-00001 - ARRETE PREFECTORAL fixant le lieu du bureau de vote d'ARGIS (1 page) Page 18
- 01-2023-04-13-00009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D pour la commune de Saint-Genis-Pouilly (2 pages) Page 20
- 01-2023-04-13-00010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la communauté de communes du pays Bellegardien (2 pages) Page 23

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-05-09-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
de l'association ADSEA 01 pour la domiciliation  
des personnes sans domicile stable dans le  
département de l'Ain

Pôle Insertion Emploi et Solidarité  
Unité Réduction des Inégalités

### **ARRÊTÉ**

portant renouvellement de l'agrément de l'association ADSEA 01 pour la domiciliation  
des personnes sans domicile stable dans le département de l'Ain

La préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 264-1 à L 264-8 et D 264-1 à D 264-15 ;  
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;  
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;  
Vu le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;  
Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;  
Vu les décrets n° 2016-632, 2016-633, 2016-614 du 19 mai 2016, respectivement relatifs au lien avec la commune pour la domiciliation, aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État, et à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;  
Vu l'arrêté n° 0164 du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires de la demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;  
Vu le nouveau schéma départemental de la domiciliation pour la période 2023-2028 ;  
Vu la publication de l'arrêté préfectoral relatif au renouvellement du schéma départemental de la domiciliation sur le recueil spécial n° 01-2023-023 au RAA en date du 08/02/2023 ;  
Vu la demande de renouvellement de l'agrément de l'association ADSEA 01 en date du 16/09/2022 ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain du 11/04/2023 ;  
Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain qui a examiné les capacités de l'association ADSEA 01 à mener une telle activité conformément au Code de l'action sociale et des familles ;

### **- A R R Ê T É -**

Article 1<sup>er</sup> : L'association ADSEA 01 est agréée pour la domiciliation des personnes sans domicile stable du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023. L'association est agréée pour la domiciliation du public femme seule avec ou sans enfant(s) pour un maximum de 20 domiciliations et s'ouvre à la domiciliation du public jeune (femme uniquement), pour un maximum de 20 domiciliations.

DDETS  
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cédex

Article 2 : L'agrément peut être retiré avant le terme prévu en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges.

Article 3 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Ain.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon Cédex.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 09 mai 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Agnès GONIN

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-05-09-00004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
de l'association ALFA3A pour la domiciliation  
des déboutés du droit d'asile dans le  
département de l'Ain

Pôle Insertion Emploi et Solidarité  
Unité Réduction des Inégalités

**ARRÊTÉ**

portant renouvellement de l'agrément de l'association ALFA3A pour la domiciliation  
des déboutés du droit d'asile dans le département de l'Ain

La préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27/08/2010 portant agrément de l'association ALFA3A pour  
l'accueil, la prise en charge, la domiciliation et l'hébergement des demandeurs d'asile dans le  
département de l'Ain;  
Vu les articles L264-1 du CASF et suivants, et notamment les articles L264-7 et D264-5 du  
CASF;  
Vu le nouveau schéma départemental de la domiciliation pour la période 2023-2028;  
Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association pour la  
domiciliation des déboutés de la demande d'asile dans le département de l'Ain en date du  
04/01/2023;  
Vu la publication de l'arrêté préfectoral relatif au renouvellement du schéma départemental  
de la domiciliation sur le recueil spécial n° 01-2023-023 au RAA en date du 08/02/2023 ;  
Vu la demande de renouvellement de l'agrément de l'association ALFA3A en date du  
16/09/2022 ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain du 11/04/2023 ;

Considérant que l'association ALFA3A prévoit dans ses statuts de promouvoir et de gérer  
toute oeuvre se proposant d'aider, de loger, d'instruire, d'éduquer, de soigner toute personne  
de quelque religion, race, opinion politique soit-elle, dans la neutralité et le respect des  
groupes et individus qui font appel à ses services, qu'elle déploie à ce titre des actions  
spécifiques en faveur des demandeurs d'asile, et qu'elle a vocation à mettre en oeuvre des  
actions auprès des personnes déboutées de la demande d'asile;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de  
l'Ain qui a examiné les capacités de l'association ALFA3A à mener une telle activité  
conformément au Code de l'action sociale et des familles;

**- A R R Ê T E -**

Article 1<sup>er</sup> : L'association ALFA3A, dont le siège social est situé 14, rue Aguétant à Ambérieu-en-Bugey, est agréée pour la domiciliation des personnes déboutées de leur demande d'asile dans le département de l'Ain, du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : Le présent agrément est limité:

- aux personnes déboutées de leur demande d'asile hébergées par ALFA3A
- à la domiciliation nécessaire à l'obtention d'une adresse postale, à l'obtention de l'Aide Médicale d'Etat et à la demande de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Ain.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon Cédex.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 09 mai 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Agnès GONIN

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-05-09-00002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
de l'association TREMPIN pour la domiciliation  
des personnes sans domicile stable dans le  
département de l'Ain

Pôle Insertion Emploi et Solidarité  
Unité Réduction des Inégalités

### **ARRÊTÉ**

portant renouvellement de l'agrément de l'association Tremplin pour la domiciliation  
des personnes sans domicile stable dans le département de l'Ain

La préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 264-1 à L 264-8 et D 264-1 à D 264-15 ;  
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;  
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;  
Vu le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;  
Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;  
Vu les décrets n° 2016-632, 2016-633, 2016-614 du 19 mai 2016, respectivement relatifs au lien avec la commune pour la domiciliation, aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État, et à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;  
Vu l'arrêté n° 0164 du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires de la demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;  
Vu le nouveau schéma départemental de la domiciliation pour la période 2023-2028 ;  
Vu la publication de l'arrêté préfectoral relatif au renouvellement du schéma départemental de la domiciliation sur le recueil spécial n° 01-2023-023 au RAA en date du 08/02/2023 ;  
Vu la demande de renouvellement de l'agrément de l'association Tremplin en date du 16/09/2022 ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain du 11/04/2023 ;  
Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain qui a examiné les capacités de l'association Tremplin à mener une telle activité conformément au Code de l'action sociale et des familles ;

### **- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Tremplin est agréée pour la domiciliation des personnes sans domicile stable du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023. Cet agrément est accordé pour un maximum de 500 domiciliations.

DDETS  
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cédex

Article 2 : L'agrément peut être retiré avant le terme prévu en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges.

Article 3 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Ain.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon Cédex.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 09 mai 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Agnès GONIN

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-05-09-00003

Arrêté portant sur l'agrément de l'association  
ORSAC Insertion pour la domiciliation  
des personnes sans domicile stable dans le  
département de l'Ain

Pôle Insertion Emploi et Solidarité  
Unité Réduction des Inégalités

**ARRÊTÉ**

portant sur l'agrément de l'association ORSAC Insertion pour la domiciliation  
des personnes sans domicile stable dans le département de l'Ain

La préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 264-1 à L 264-8 et D 264-1 à D 264-15 ;  
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;  
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;  
Vu le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;  
Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;  
Vu les décrets n° 2016-632, 2016-633, 2016-614 du 19 mai 2016, respectivement relatifs au lien avec la commune pour la domiciliation, aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État, et à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;  
Vu l'arrêté n° 0164 du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires de la demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;  
Vu le nouveau schéma départemental de la domiciliation pour la période 2023-2028 ;  
Vu la publication de l'arrêté préfectoral relatif au renouvellement du schéma départemental de la domiciliation sur le recueil spécial n° 01-2023-023 au RAA en date du 08/02/2023 ;  
Vu la demande d'agrément de l'association ORSAC Insertion en date du 21/03/2023 ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain du 11/04/2023 ;  
Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain qui a examiné les capacités de l'association ORSAC Insertion à mener une telle activité conformément au Code de l'action sociale et des familles ;

**- A R R Ê T É -**

Article 1<sup>er</sup> : L'association ORSAC Insertion est agréée pour la domiciliation des personnes sans domicile stable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2023. Cet agrément est accordé pour un maximum de 25 domiciliations.

DDETS  
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cédex

Article 2 : L'agrément peut être retiré avant le terme prévu en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges.

Article 3 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Ain.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon Cédex.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 09 mai 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Agnès GONIN

01\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de l' Ain

01-2023-05-01-00001

Délégation de signature - SIE St-Laurent - mai  
2023

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES  
SAINT-LAURENT-SUR-SAONE – ANTENNE DE BOURG-EN-BRESSE**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-LAURENT-SUR-SAONE – Antenne de BOURG-EN-BRESSE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> Adjoints.**

Délégation de signature est donnée à messieurs CHRISTOPHE SULPICE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, DAVID CHARVON, ARNAUD DETOILLON et CHRISTELLE VAUCHER, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 Autres agents.**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANTONY David	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
BOILEAU Isabelle	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
BOUILLOUX Marie-Françoise	contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
CHARVET Mickaël	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
CONVERT Lionel	contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
COTTANCIN Pascal	contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
DANJEAN Emmanuel	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
DESMARIS Laurence	contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	10 000 €
DIJON Jean-Michel	contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
DO-NASCIMENTO Priscilla	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
GONCALVES Chloé	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
HOARAU Stéphane	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
IMBERT Valérie	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
LACROIX Mickaël	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
MARTELET Christine	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MICHEL Olivier	contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
PAUMARD Mylène	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10 000 €
PERRE Corinne	contrôleur	10 000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
RODRIGUEZ Antonio	contrôleur principal	10 000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
ROY Laurent	contrôleur principal	10 000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
THEURIAU Marie-Claire	contrôleur principal	10 000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
VERGES Guillaume	contrôleur	10 000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
VINCENSINI Serge	contrôleur	10 000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
BERTHET Martine	agent	2 000 €	2.000 €	6 mois	3 000 €
CHARNAY Didier	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
DAGUET Sylvie	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
FERREIRA-PINTO Claudine	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
FLAMAND Catherine	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
GARIAZZO Alan	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
GAUTHERON Ludivine	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
GREFFET Régis	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
KARADEMIR Chantal	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
LAKHAL Aurélie	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
MASSA David	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
OUATI Samir	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
PROFIT Mickaël	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
ROLLIN-MESSON Valentin	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €

### Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

A SAINT-LAURENT-SUR-SAONE, le 01/05/2023

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

**Claude THIRARD**

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2023-05-10-00001

ARRETE PREFECTORAL  
fixant le lieu du bureau de vote d ARGIS

**ARRETE PREFECTORAL  
fixant le lieu du bureau de vote d'ARGIS**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code électoral, notamment son article R.40 ;  
VU la demande présentée par le maire d'Argis ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bureau de vote établi dans la commune d'Argis est situé :

Mairie  
salle du conseil municipal  
10 rue de l'usine  
01230 Argis

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Belley et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 mai 2023

Pour la préfète,  
Le secrétaire général

Signé Philippe BEUZELIN

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2023-04-13-00009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation  
d'acquisition, de détention et de conservation  
d'armes de catégorie D pour la commune de  
Saint-Genis-Pouilly

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation  
d'armes de catégorie D pour la commune de Saint-Genis-Pouilly**

**La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, R. 2212-1, R. 2212-11 et R. 2212-12 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1, L. 512-4, L. 512-5, R. 511-30 à R. 511-34 et R. 515-9 ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

**Vu** le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** la convention communale de coordination conclue le 10 septembre 2021 entre la commune de Saint-Genis-Pouilly et les forces de sécurité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la demande reçue le 29 mars 2023 du maire de Saint-Genis-Pouilly sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D pour sa commune ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La commune de Saint-Genis-Pouilly est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues aux articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure :

**CATEGORIE D**

- 2 Bâtons télescopiques de défense
- 1 Bâton de défense de type Tonfa
- 3 Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml

**Article 2** : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, dans le coffre fort scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale .

**Article 3** : La commune autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels, coté et paraphé par le maire, permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R. 511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 4** : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon ou par voie dématérialisée sur le site [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, Monsieur le sous-préfet de Gex, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie, et Monsieur le maire de Saint-Genis-Pouilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 13 avril 2023

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur de cabinet adjoint,  
directeur des sécurités,

SIGNE

Lamine SADOUDI

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2023-04-13-00010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation  
d'acquisition, de détention et de conservation  
d'armes de catégories B et D pour la  
communauté de communes du pays  
Bellegardien

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la communauté de communes du pays Bellegardien**

**La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, R. 2212-1, R. 2212-11 et R. 2212-12 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1, L. 512-4, L. 512-5, R. 511-30 à R. 511-34 et R. 515-9 ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

**Vu** le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D pour la communauté de communes du pays Bellegardien ;

**Vu** la convention intercommunale de coordination conclue le 06 mars 2023 entre la communauté de communes du pays Bellegardien et les forces de sécurité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la demande reçue le 14 mars 2023 du maire de Valserhône et du président de la communauté de communes du pays Bellegardien sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D pour sa commune ;

**Considérant** que les agents de police municipale intercommunale employés par la communauté de communes du pays Bellegardien sont mis à disposition des communes la composant ;

**Considérant** que la convention intercommunale de coordination précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale intercommunale au sein des communes concernées ;

**Considérant** que les agents de police intercommunale sont placés sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention ;

**Considérant** que la commune de Valserhône est chargée d'acquérir, de détenir et de conserver les armes, éléments d'armes et munitions et répond aux conditions de stockage des armes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D pour la communauté de communes du pays Bellegardien est abrogé.

**Article 2** : La commune de Valserhône est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes, en vue de leur remise aux agents de police intercommunale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé :

**CATEGORIE B**

- 8 Armes de poing chambrées pour le calibre 9 x 19
- 3 Pistolets à impulsion électrique
- 2 Lanceurs de balles de défense

**CATEGORIE D**

- 9 Bâtons télescopiques de défense,
- 9 Bâtons de défense de type Tonfa,
- 14 Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

**Article 3** : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, dans le coffre fort scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale .

**Article 4** : La commune de Valserhône autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels, coté et paraphé par le maire, permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R. 511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 5** : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon ou par voie dématérialisée sur le site [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

**Article 7** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, Madame la sous-préfète de Nantua, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie, Monsieur le président de la communauté de communes du pays Bellegardien, Monsieur le maire de Valserhône et Messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes du pays Bellegardien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 13 avril 2023

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur de cabinet adjoint,  
directeur des sécurités,

SIGNE

Lamine SADOUDI